

# Actualités

Valerie FAURE

www.legifrance.gouv.fr

## AYEZ LE RÉFLEXE LÉGIFRANCE



Certains d'entre vous connaissent probablement ce site du gouvernement.

Véritable mine d'informations juridiques françaises, Légifrance rassemble des documents provenant de différentes sources : Journaux officiels, Secrétariat Général du Gouvernement, Conseil constitutionnel, Cour de cassation, Cour des comptes ou encore Assemblée nationale et Sénat.

Il a fait l'objet, depuis sa création en février 1998, de plusieurs mises à jour, d'un élargissement de sa gamme d'informations disponibles et surtout d'un énorme effort au niveau de son ergonomie, de façon à le rendre plus convivial et plus facile d'accès pour ses utilisateurs.

Aujourd'hui, le site s'est encore enrichi et offre aux internautes, depuis le 9 janvier dernier, de nouvelles rubriques incluant la totalité des lois et décrets en vigueur dans leur version actualisée, le journal officiel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les conventions collectives ayant fait l'objet d'une extension au niveau national ainsi qu'un service d'abonnement gratuit au Journal officiel en ligne.

Ce service permet en fait de recevoir chaque matin sur sa messagerie le sommaire actif du JO, de prendre ainsi rapidement connaissance des textes de lois et décrets, textes généraux et mesures nominatives parus, en ayant pour chaque texte un lien permettant de le visualiser directement.

Légifrance est consultable à partir de la page d'accueil, selon différentes rubriques (Constitution, Codes, Lois et règlements, Bulletins officiels, Actualité juridique, sites juridiques, Jurisprudence...) et offre aussi à l'intérieur de chacune d'entre elles des accès multicritères : mots clefs, table des matières, informations précises telles que mots du titre ou du texte, références du texte (date, numéro...)...

*Ce site qui devrait vous faire gagner un peu de temps et surtout faciliter vos recherches dans le domaine juridique méritait, selon nous, d'être signalé !*

## BONNE NOUVELLE POUR LES SALARIÉS SYNDIQUÉS

Dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Finances pour 2001, l'Assemblée Nationale a adopté une mesure qui vise à augmenter le montant de la réduction d'impôt accordée aux salariés versant une cotisation syndicale.

Cette réduction est ainsi portée à 50 % du montant de la cotisation, contre 30 % actuellement, et sera applicable pour les cotisations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit pour les impôts payés en 2002.

Elle apparaît à l'article 77 de la Loi de Finances (qui renvoie à l'article 199 quater C du Code des impôts), parue au JO du 31 décembre dernier.

## RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES DE LYCÉES PROFESSIONNELS : DES POSSIBILITÉS S'OUVRENT...

Cette idée lancée par Claude Allègre en octobre 1999 et reprise par Jean-Luc Mélenchon en mai dernier (cf. Actualités DIRECTION n° 79) semble aujourd'hui se concrétiser avec la convention générale de coopération signée le 12 janvier dernier entre la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) et le Ministère de l'Éducation Nationale.

Outre divers champs d'action tels que la formation initiale et l'évolution des formations, la formation continue et la validation des acquis professionnels, l'information sur les métiers du secteur, l'orientation des élèves, la participation à la formation des enseignants et des personnels de l'Éducation nationale..., la convention prévoit également

dans son article 4 que « les conventions conclues entre l'entreprise, l'établissement et l'élève... encouragent les possibilités de rétributions versées aux élèves durant leur période de formation en entreprise ». Le texte ne précise bien sûr pas les modalités et les montants de ces rémunérations mais il s'agit là d'un premier pas qui devrait déboucher sur des propositions concrètes.

Du côté du Ministère, on se félicite de la signature de cette convention qui ouvre enfin la réflexion sur cette notion de rémunération des stagiaires : « nous savons que c'est difficile à mettre en place, que c'est compliqué, mais [...] indispensable. [...] Nous sommes des « faiseurs » pas des « diseurs » a indiqué Jean-Luc Mélenchon, qui espère que d'autres branches professionnelles s'inscriront dans le même état d'esprit.

## CRÉATION DE PASSERELLES ENTRE CONSEILS DE JEUNESSE ET INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES LYCÉENS

Pour une meilleure coordination des dispositifs mis en place par le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère de l'Éducation nationale.

Afin « de faciliter les échanges et les relations entre les jeunes des conseils de la vie lycéenne et les jeunes des conseils de la jeunesse », le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la jeunesse et des sports ont signé début janvier une convention de collaboration.

Cette convention a pour objectif de rapprocher et de faire travailler ensemble les conseils de la jeunesse - ces conseils qui, depuis leur création en 1998, permettent à plus de 3 000 jeunes âgés de 16 à 28 ans, représentants d'organisations et de mouvements de jeunes, d'élaborer des propositions et de prendre des initiatives dans le cadre d'un débat démocratique - et les instances représentatives lycéennes, CAVL, CNVL et CVL qui fonctionnent actuellement dans nos établissements.

Selon la circulaire définissant les modalités de ces échanges, les lycéens auront désormais des représentants aux conseils de la jeunesse tant au niveau local, lorsqu'il existe, qu'aux niveaux départemental et national.

Le texte invite les Recteurs et Inspecteurs d'académie ainsi que les Directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports à travailler conjointement afin d'assurer des contacts réguliers entre les jeunes de ces différentes instances participatives.

Il suggère également quelques chantiers de collaboration possibles tels que le rapprochement entre « le festival de la citoyenneté » organisé par le Ministère de la jeunesse et des sports et « le printemps des lycéens », initiative du Ministère de l'éducation nationale, ou encore l'organisation de débats en commun sur des thématiques présentant un intérêt au plan national ou local...

La circulaire prévoit pour finir l'organisation en 2001 d'une rencontre nationale entre les membres du Conseil National de la Vie Lycéenne et ceux du Conseil de la Jeunesse, qui pourrait se tenir à l'occasion de la rencontre annuelle réunissant jeunes des conseils de la jeunesse et membres du gouvernement.

Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne auprès de Jack Lang, est chargé d'organiser, au plan national, l'articulation entre les deux dispositifs et est également invité à participer, en tant que personne ressource, au Conseil de la Jeunesse.

*Une initiative qui devrait contribuer à porter la parole des jeunes de la manière la plus large et la plus constructive possible et à les rendre plus acteurs encore de l'école et de la société.*

## POLITIQUE DE SANTÉ EN FAVEUR DES ÉLÈVES



Le Ministère de l'Éducation Nationale a publié fin janvier un bulletin officiel spécial (N° 1 du 25 janvier 2001) consacré entièrement à la politique de santé en faveur des élèves. Ce BO qui regroupe 3 circulaires définit d'une part les orientations générales du ministère en la matière (C. n° 2001-012 du 12-01-01) aux différents niveaux de pilotage - national, académique, départemental et local (établissement scolaire), et décrit d'autre part les missions et fonctions des médecins (C. n° 2001-013) et des infirmier(ères) (C. n° 2001-014) de l'Éducation Nationale.

Concernant le texte sur les missions des infirmières scolaires, le SNPDEN, le SNICS et le SNIES ont fait savoir qu'ils se félicitaient de « la vision moderne et positive »

de cette nouvelle circulaire qui témoigne « du respect des engagements pris par le gouvernement le 11 mars 1998 ». « Par la publication de ces textes (...), le Ministre de l'Éducation Nationale affirme la nécessaire implication de l'ensemble des personnels de l'École à la mission de promotion de la santé en faveur des élèves » et « confirme officiellement la place et le rôle des infirmières dans l'institution ». Ils ont par ailleurs fait part de leur souhait que la publication de ces textes « soit accompagnée de créations de postes pour que le droit des jeunes à la santé et à l'éducation puisse être effectif ».

*Ces textes constituent ainsi un premier pas vers une réflexion de fond en matière de santé scolaire, au bénéfice de tous les élèves.*

## CONCOURS DE PERSONNELS DE DIRECTION : SESSION 2001

Le nombre d'emplois offerts aux concours de personnels de direction pour la session 2001 a été fixé par arrêté en date du 23 janvier dernier publié au journal officiel du 31 janvier 2001.

Pour les personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie - 2<sup>e</sup> classe, ce nombre est fixé à 60 (comme l'année précédente) et pour la 2<sup>e</sup> catégorie - 2<sup>e</sup> classe, il est de 800 postes (740 en 2000).

Sous toutes réserves de modification, les épreuves d'admission auront lieu pour la 1<sup>re</sup> catégorie du 12 au 14 mars 2001 et les résultats seront disponibles à compter du 19 mars en fin d'après-midi.

Pour la 2<sup>e</sup> catégorie, les épreuves orales se dérouleront du 19 au 31 mars 2001 et les résultats seront disponibles à partir du 3 avril en fin d'après-midi.

Résultats consultables sur minitel : 3 615 EDUTELPLUS.

## DROIT DE MUTATION PRIORITAIRE ET AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ

En novembre 2000, l'absence de cette référence dans le protocole avait suscité une vive réaction de notre syndicat. Une audience à la Direction des Affaires Financières du Ministère avait permis d'apprendre que le décret relatif au « droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles » (décret n° 95-313 du 25 mars 1995) était en fait applicable à l'ensemble des personnels et n'avait donc pas à être porté dans un statut particulier, d'où son absence dans notre statut.

Sa mise en œuvre nécessitait cependant la publication d'un arrêté d'application précisant la liste des établissements concernés.

En fait, ce décret a été récemment modifié par un décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001 par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, repoussant ainsi l'application des mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les fonctionnaires relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, et le même jour, était publié par le Ministère de l'Éducation Nationale l'arrêté d'application.

Ces textes concernant un certain nombre de collègues, nous en publions ci-dessous les principales dispositions tout en vous précisant que vous pouvez les retrouver en intégralité, y compris la ver-

sion modifiée du décret de mars 1995, sur notre site - rubrique « Quoi de neuf » - ou sur le site Légifrance, partie Lois et règlements.

- Le décret précise d'une part dans son article 2 que les fonctionnaires de l'État ont droit pour l'avancement, « lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné... », à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.
- Il indique d'autre part dans son article 3, § 2 que ces mêmes fonctionnaires ont un droit de mutation prioritaire, lorsqu'ils justifient de cinq ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain déterminé.

Reste à savoir à présent ce que couvre l'expression « quartier urbain déterminé ». Il s'agit là en fait de l'objet de l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement ouvrant droit au bénéfice d'une mutation prioritaire et de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Mais, comme un texte réglementaire peut en cacher un autre, (c'est d'ailleurs souvent le cas), cet arrêté stipule dans son seul et unique article que la liste des établissements concernés par ces mesures figure sur une liste annexée au présent arrêté (mais ne figurant pas au JO) et qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

*Toujours est-il que pour en savoir plus il va nous falloir encore attendre la publication de cette liste.*

## FACTEURS DE RÉUSSITE AU DÉBUT DU COLLÈGE

« Pour réussir au collège, mieux vaut être enfant de prof. » - « Les filles d'enseignants sont les meilleurs élèves » : tels sont les titres choisis respectivement par *Le Parisien* (5 février) et *Le Monde* (8 février) pour se faire l'écho de la note récemment diffusée par la Direction de la Programmation et du Développement du Ministère de l'Éducation Nationale sur les facteurs de réussite au début du collège.

Cette enquête qui compare les parcours de milliers d'élèves entrés en 6<sup>e</sup> en 1989 et en 1995 nous livre en effet des résultats significatifs.

Première observation : l'origine sociale reste déterminante dans la réussite scolaire, la profession des parents influençant toujours largement la réussite de leurs enfants.

Et, malgré les différentes réformes et les multiples débats engagés sur sa transformation, le collège apparaît toujours, tant en 89 qu'en 95, comme un lieu où demeurent les inégalités sociales. Ainsi, si 95 % des enfants de professeurs et de professions libérales atteignent la 4<sup>e</sup> générale sans redoubler en 95, contre 91,9 % en 89, ils ne sont plus que 56,3 % d'enfants d'ouvriers non qualifiés (54,6 % en 89) et 49,3 % à peine d'enfants d'inactifs (49 % en 89). « L'écart de réussite scolaire, sur 6 ans, entre enfants de professeurs et d'ouvriers qualifiés reste globalement de 30 points ».

Dans tous les cas néanmoins, les redoublements sont plus rares pour la génération 95 que pour celle de 89, et l'on enregistre un accroissement de 2 points du taux d'accès des élèves de 6<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup> sans redoublement. Cette légère amélioration est interprétée par la DPD comme étant essentiellement le résultat de la mise en application à la rentrée 95 de la nouvelle organisation du collège en 3 cycles.

Autre facteur de réussite au collège : l'âge d'entrée en 6<sup>e</sup>.

C'est ainsi que 93 % des élèves ayant 10 ans ou moins à leur entrée en 6<sup>e</sup> en 95 parviennent en 4<sup>e</sup> sans redoublement et 81 % des enfants entrés à l'âge normal. En revanche, seulement 63 % des élèves de 12 ans en 6<sup>e</sup> accéderont à la 4<sup>e</sup> sans redoubler. Quant à la situation des élèves de 13 ans et plus, elle semble plutôt s'améliorer puisqu'en 95 70 % d'entre eux parviennent en 4<sup>e</sup> sans redoubler, contre 56 % en 89, évolution sans doute due au fait que certains de ces élèves sont accueillis dans des structures d'aide et de soutien. Ces résultats semblent ainsi globalement indiquer que plus on entre jeune au collège, plus les chances sont élevées d'atteindre la 4<sup>e</sup> générale sans redoublement.

L'étude de la DPD indique également que les élèves présentant des difficultés en 6<sup>e</sup> redoublent moins souvent lorsque leur collège est classé en ZEP. Est-ce à dire que « l'appartenance du collège à une ZEP semble permettre une sensible amélioration de la scolarité des élèves en difficulté » ? La DPD reste prudente sur l'interprétation de ces résultats qui exigeraient « d'autres investigations pour savoir si ces passages correspondent bien à une amélioration du niveau scolaire des élèves ».

L'écart de réussite scolaire entre garçons et filles est également à souligner.

De 1989 à 1995, cet écart s'est globalement accentué au profit des filles, ces dernières redoublant toujours moins que les garçons : 116 filles pour 100 garçons parviennent en 4<sup>e</sup> générale sans redoubler. Il s'est fortement creusé entre les filles et garçons d'employés de commerce et de service, avec une différence de 36 points en 95 (contre 20 points en 89), et pour les enfants d'ouvriers non qualifiés, à hauteur de 33 points.

Alors, pour réussir au collège, vaudrait-il mieux être fille d'enseignant que fils d'ouvrier ?

(Note n° 54 - DPD - décembre 2000)

## MANIFESTATION UNITAIRE POUR NÉGOCIATIONS SALARIALES



Refusant de se satisfaire des propositions arrêtées par le gouvernement lors de la dernière séance de négociations salariales des 18 et 19 janvier, propositions jugées par tous insuffisantes, et réclamant des revalorisations salariales plus importantes afin de « garantir le pouvoir d'achat des fonctionnaires » et de maintenir « un service public de qualité », les sept organisations syndicales de la fonction publique ont appelé à une journée de grève et de manifestations le 30 janvier dernier, afin d'obtenir la réouverture rapide de ces négociations, sur la base de propositions significativement améliorées. De son côté, le SNPDEN, dans un communiqué adressé à ses secrétaires académiques et départementaux, a soutenu cette initiative en appelant les personnels de direction à participer à cette journée de grève, dans les formes bien sûr qu'impose aux chefs d'établissement l'obligation d'assurer la sécurité des biens et des personnes et l'accueil des élèves.

En l'absence de réouverture des négociations après cette mobilisation générale, les sept fédérations se sont rencontrées le 15 février dernier pour envisager les suites à donner à l'action engagée. Après avoir interpellé ensemble le gouvernement afin qu'il « rouvre immédiatement les négociations », et en l'absence de réponses concrètes de celui-ci à la date du 21 février, elles ont arrêté le principe d'une nouvelle journée nationale de grève et de



manifestations le jeudi 22 mars prochain et ont appelé leurs organisations à des rencontres locales pour préparer dès maintenant ce nouveau rendez-vous d'actions.

## NOUVELLE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CARTE SCOLAIRE

Le SNPDEN dénonce le non respect des procédures d'affectation.

Contestation et consternation sur fond de fraude à la carte scolaire...

Un élève est inscrit au collège Jules Ferry de Mantes-la-Jolie, sa famille déclarant une adresse qui n'est pas la sienne mais celle d'un oncle de l'enfant dont la fille était déjà scolarisée dans l'établissement.

Le subterfuge est découvert lors de la distribution du matériel de vote pour les élections des représentants de parents au conseil d'administration.

Informé aussitôt par le chef d'établissement, l'inspecteur d'académie adresse alors début novembre un courrier à la famille en lui faisant part de sa décision d'annuler l'inscription de leur fils au Collège Jules Ferry pour non respect de la carte scolaire et l'invite à prendre contact avec le collège de leur secteur d'habitation, soit au Val fourré, pour une nouvelle inscription.

Le père refusant cette décision, au motif qu'il ignorait, dit-il, ce principe de sectorisation et la nécessité par conséquent d'une demande de dérogation pour l'inscription de son fils, saisit le tribunal administratif de Versailles. Mais l'affaire ne s'arrête pas là puisque notre Ministre est intervenu afin que l'élève soit réintégré dans sa classe en attendant la décision du tribunal administratif.

Le SNPDEN a souhaité dans un communiqué adressé à la presse réagir face à cette mesure d'apaisement ordonnée par le Ministre. Il apparaît pour lui que cette position du Ministère, suite à une médiatisation de l'affaire, correspond à un désaveu des décisions prises par l'Inspecteur d'Académie chargé de l'affectation et appliquées par la principale du collège. Dans cette affaire, les valeurs de citoyenneté et de respect de la loi, que doivent prôner les établissements scolaires, ont été gravement mises à mal et la crédibilité des responsables sur le terrain dangereusement affaiblie.

Le SNPDEN a également rappelé son attachement à la carte scolaire et aux procédures à mettre en œuvre pour le respect de celle-ci, qui demeure le seul moyen de gestion des flux d'élèves et la garantie de la mixité sociale et a souligné que toute atteinte à ce principe conduirait à terme à la création d'établissements ghettos.

Jugée en référé le 7 février dernier, l'affaire a été mise en délibéré.

Attendons de connaître la décision qui sera rendue et les instructions que donnera le Ministre pour la suite de cette affaire. En attendant l'élève a bel et bien réintégré sa classe...

Tous les problèmes relatifs au non respect des procédures d'affectation ne prennent pas cette tournure et se règlent sans l'intervention et des médias et du Ministre ! Pourtant, si officiellement la règle de la carte scolaire est universelle et doit être respectée par tous les parents, la pratique est loin de rejoindre le discours et les stratégies d'évitement du collège du secteur sont plus fréquentes qu'on ne le laisse croire.

*« Une famille sur trois parvient à choisir le collège de son enfant »*

Selon les chiffres d'une étude non encore publiée de la DPD et rapportés par Le Monde dans son édition du 6 février, « une famille sur trois parvient à choisir le collège de

son enfant », avec 19,3 % des parents optant pour l'enseignement privé et 9,6 % dérogeant à la carte scolaire en se débrouillant pour inscrire leur enfant dans un collège public hors de leur secteur. « Les enseignants sont deux fois plus nombreux -18,7 % - dans ce cas ».

L'article du Monde indique que « le choix du privé est plutôt l'apanage des familles de chefs d'entreprise (44 % de leurs enfants fréquentant un collège privé), des agriculteurs (36 %) et des cadres supérieurs (30 %) ». Quant au choix d'un établissement public hors secteur, il « est très clairement réservé à deux catégories sociales opposées : celle qui possède le plus d'éléments pour arbitrer entre 2 collèges et celle... qui n'a pas le choix », avec notamment 20,4 % des parents inactifs dont « les enfants sont quatre fois plus souvent orientés dans des classes spéciales, type SEGPA ou préapprentissage, que la moyenne des élèves », classes qui n'existent pas dans tous les établissements, et qui font donc le choix d'un établissement hors secteur plus par obligation.

L'étude précise de plus que lorsqu'ils « dérogent à la carte scolaire, les parents sont manifestement plus attirés par la composition sociale du collège (49,3 %) que par ses résultats (29 %) » ou encore par le large choix d'options qu'il propose (38,5 %).

Le Monde cite par ailleurs dans le même article quelques éléments de la consultation des enseignants réalisée en 1999 par François Dubet, consultation qui montrait qu'un quart d'entre eux se déclaraient favorables à la constitution de classes de niveau et considéraient que les classes hétérogènes « nivelait par le bas », le collège devant selon eux conserver des classes spécifiques pour les faibles et rétablir la diversification des voies. Et, si les trois quarts des enseignants interrogés défendaient l'hétérogénéité, ils le faisaient toutefois à plusieurs conditions, avec des classes à effectifs limités, en constituant des groupes de besoins et en conservant des classes à options.

Une autre étude de terrain réalisée par Agnès van Zanten, sociologue de l'éducation, montre elle « à quel point la constitution de « mauvaises » et de « bonnes » classes n'est qu'une mauvaise réponse à une bonne question, celle de la gestion de l'hétérogénéité des élèves », hétérogénéité que les enseignants citent d'ailleurs comme le problème numéro un dans les difficultés d'exercice de leur métier. Et selon cette sociologue, « il y a une lâcheté très grande de l'institution à ne pas tenir compte de la situation des collèges populaires, [où] faute d'aide, de mécanismes d'accompagnement, on entre dans une dérégulation progressive ».